

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU
SYNDICAL DU 7 DECEMBRE 2023**

DEL-2023-334

L'An deux mille vingt-trois, le sept décembre, à 13 heures 45, le BUREAU du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 30/11/2023, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents :

Mmes PARIS, TARAGON.

MM. AEBISCHER, BAUD-GRASSET, BOISIER, DAVIET, DEAGE, DESCHAMPS, FRANCOIS, JACQUES, PEUGNIEZ, RATSIMBA.

Avaient donné pouvoir :

MM. COUTIER, SADDIER.

Etaient absents ou excusés :

Mmes DALL'AGLIO, DETURCHE, MERMIER, WENDLING.

MM. BOUCHET, BOUVARD, CALLET, CHASSAGNE, GILLET, GUILLOTTE, GYSELINCK, HACQUIN, MATHIAN, OBERLI, STEYER.

Assistaient également à la réunion :

M. HACQUIN - en visioconférence.

Mmes JAILLET, KHAY, PERRILLAT,

MM. CHALLEAT, DUPERTHUY, GRANGE, LOUVEAU, SOULAS, VIVIAN : du SYANE.

Membres en exercice : 29

Présents : 12

Représentés par mandat : 2

Objet : AVENANT AU MARCHÉ DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ - LOT 1 MF23031-01 ENGIE - GROUPEMENT D'ACHATS D'ÉNERGIE - AVENANT VISANT À PRENDRE EN COMPTE LES CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION DU COEFFICIENT DE BOUCLAGE DE L'ARENH SUR L'ANNÉE 2024

Exposé du Président,

Dans le cadre du marché de fourniture d'électricité - LOT 1_MF23031-01_ENGIE - une partie des consommations des membres du groupement d'achats d'énergie pour lequel le SYANE est coordonnateur est aujourd'hui éligible au dispositif du droit à l'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ci-après « ARENH »).

La quantité des consommations des membres du groupement éligible à ce dispositif est notamment aujourd'hui indirectement déterminée par un coefficient aujourd'hui fixé par arrêté. Ce coefficient de bouclage vise au calcul des droits ARENH associés à chaque consommateur en fonction de leur profil de consommation et vise ainsi à ce que la quantité totale d'ARENH attribuée annuellement soit représentative de la proportion de la production nucléaire dans la consommation totale sur le territoire métropolitain continental. Ainsi, le coefficient de bouclage détermine donc la quantité théorique d'ARENH disponible pour les consommateurs (et ce en l'absence d'écrêtement).

En raison de la baisse structurelle de la disponibilité du parc nucléaire (crise « COVID », calendriers d'arrêts de tranche, problèmes de corrosion sous contrainte, etc.), la valeur historique du coefficient de ce coefficient de bouclage n'était plus représentative de la part de la production nucléaire dans la consommation.

Ainsi, un arrêté en date du 27 juillet 2023 est venu modifier ce coefficient afin de le rendre cohérent avec la part de la production nucléaire dans la consommation électrique nationale. Il est aujourd'hui fixé à hauteur de 0,844. Cette modification aura notamment pour effet de diminuer les droits « ARENH » des membres du groupement d'achat d'électricité.

L'article 4.5 du cahier des clauses particulières du marché prévoit à ce titre que « *Dans le cas d'une évolution de la réglementation qui viendrait impacter significativement les conditions d'exécution des prestations (modification de la structure du dispositif à l'ARENH, du coefficient de bouclage associé au calcul des droits à l'ARENH, des certificats d'économie d'énergie ou de capacité...), le coordonnateur du groupement et le titulaire se rapprocheront pour préciser, le cas échéant, les modalités permettant de prendre en compte les modifications induites par voie d'avenant. Le titulaire du marché subséquent concerné s'engage à communiquer au coordonnateur tous les éléments utiles permettant d'évaluer les conséquences générées par cette évolution réglementaire. En l'absence d'accord des parties au terme de ces échanges, le contrat n'est pas modifié.* »

Le présent avenant a pour objet de venir préciser les modalités de prise en compte de la modification de ce coefficient sur les droits « ARENH » des membres du groupement d'achat d'électricité pour la période de livraison afférente à l'année 2024. En particulier, il vise à paralléliser ces conséquences avec les potentiels effets d'écroulements des droits « ARENH » des membres du groupement d'achat.

Les membres du Bureau sont invités :

1. à approuver le présent avenant,
2. à autoriser le Président à le signer.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,



Syane
ENERGIES & NUMÉRIQUE

Joël BAUD-GRASSET.